

4. Chaque partie convient que cet Accord ne sera pas réputé représenter la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement de leurs établissements financiers respectifs; par conséquent, les États-Unis conviennent, sous réserve de l'engagement du Canada de consulter, de libéraliser davantage les règles régissant ses marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux établissements financiers contrôlés par des intérêts américains et constitués sous les lois du Canada, de continuer à fournir, sous réserve des habituelles considérations de réglementation et de gestion prudente, aux établissements financiers contrôlés par des intérêts canadiens et constitués sous les lois des États-Unis, les droits et privilèges dont ils jouissent déjà sur le marché américain en raison des lois, règlements et pratiques en vigueur ainsi que des politiques officielles du gouvernement américain.

### **Investissement**

Chaque Partie est convenue d'accorder le traitement national aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui touche l'établissement de nouvelles entreprises, l'acquisition d'entreprises existantes ainsi que la conduite, l'exploitation et la vente d'entreprises établies. De façon plus précise, l'Accord engage les Parties à ne pas imposer de niveaux minimaux de participation de leurs nationaux dans les entreprises nationales contrôlées par des investisseurs de l'autre Partie, ni à en exiger la cession. Il prévoit également des normes équitables pour l'expropriation et la compensation, ainsi que pour le libre transfert des bénéfices et des autres remises de fonds sous réserve seulement d'une clause normalisée relative à la balance des paiements.

Les Parties n'imposeront aux investisseurs de l'autre Partie aucune exigence concernant l'exportation, la teneur locale, les achats locaux ou le remplacement des importations, et elles n'imposeront à des investisseurs de pays tiers aucune exigence similaire susceptible d'avoir un effet sensible sur le commerce canado-américain.

Les Parties sont convenues de maintenir toutes leurs lois et tous leurs règlements existants ainsi que toutes leurs politiques et pratiques publiées qui ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des obligations décrites ci-avant.